Allocations familiales

affirmant, d'après des chiffres de publication récente, qu'environ 80 p. 100 des Canadiens ont leur numéro d'assurance sociale à l'heure actuelle. Quoi qu'il en soit, une grande partie de la population est numérotée et cela ne semble impressionner personne.

(2112)

Néanmoins, pour reprendre les propos du très honorable député de Prince-Albert, si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale et ne pouvez absolument pas tolérer d'en avoir un à cette fin, même si vous acceptez qu'on vous en donne pour les cartes de crédit, les comptes dans les magasins à chaîne, les comptes bancaires, les permis ou le téléphone, l'adresse postale et ainsi de suite, si malgré cela vous refusez carrément qu'on vous en donne sous aucune condition, fort bien, personne ne vous y oblige. le ministère du Revenu vous dira: «D'accord, nous n'arriverons pas à vous retracer dans des circonstances normales, que vous déclariez ou non votre revenu. Nous retiendrons alors 25 p. 100 des intérêts qui vous reviendraient autrement. Vous pourrez toujours les récupérer lorsque vous remplirez votre déclaration d'impôt.»

Je sais que le député d'Edmonton-Ouest s'inquiète parce que certaines personnes pourraient avoir reçu des obligations de leur mari, ou vice et versa, mais comme certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, dispositions qui existent depuis longtemps, adjugent ces revenus au donateur, il se peut que ces gens ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu et n'aient généralement pas à remplir une déclaration.

Je ferai remarquer que cette retenue de 25 p. 100 n'est pas une pénalité mais une retenue de l'impôt à la source, et le député d'Edmonton-Ouest sait bien qu'aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu il y a toute une différence entre une pénalité et une retenue de l'impôt à la source. Ce sont là deux choses tout à fait différentes. Par pénalité, on entend une amende qu'il faut payer parce que l'on a enfreint les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Par retenue à la source, on entend un montant qui est retenu pour être remboursé plus tard si l'on y a droit, soit sous la forme d'un remboursement soit sous la forme d'une déduction de l'impôt à payer de toute façon.

En soulevant ici cette question, le député d'Edmonton-Ouest confond deux choses totalement distinctes. J'ai expliqué que la loi de l'impôt sur le revenu exigeait à l'article 243(5), que l'on retienne l'impôt à la source sur les coupons d'obligations qui sont encaissés. La loi exige en outre, comme il l'a signalé, à l'article 237(2), que l'on fournisse son numéro d'assurance sociale quand on produit son rapport d'impôt. Cette disposition qui y est inscrite depuis 10 ou 12 ans, a été adoptée par une autre législature et est consacrée dans les lois du pays. Il confond ici ces deux choses avec deux autres exigences de la loi de l'impôt sur le revenu qui n'ont absolument rien à voir avec les numéros d'assurance sociale. Il rattache ce problème à l'article 7 du bill à l'étude.

Je serais enchanté de pouvoir passer à l'article 7, mais nous en parlons déjà alors que nous en sommes encore à l'étude de l'article 1. Quoi qu'il en soit, cela n'a rien à voir avec les numéros d'assurance sociale. Le bill prévoit effectivement une pénalité cette fois, non pas pour ceux qui omettent de verser l'impôt mais pour ceux qui font de faux énoncés . . .

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ou pour ceux qui omettent de remplir une formule.

M. Martin: Il en est déjà question à l'article 162(3) de la loi de l'impôt sur le revenu—renseignements omis. Je pense que l'on en parle également à l'article 163(2) qui porte sur les énoncés ou omissions dans les déclarations. D'après la note explicative qui se rapporte à l'article 7 du bill, il est manifeste que le seul but de cet article est d'élargir le champ de la pénalité prévue à l'article 163(2) de la loi. Autrement dit, si vous faites de faux énoncés en remplissant votre déclaration d'impôt il y a fraude et vous êtes passible d'une pénalité de 25 p. 100; il ne s'agit pas de payer l'impôt non versé, mais bel et bien d'une pénalité, d'une redevance, d'une amende. Tout ce que dit l'article 7 du bill, c'est que cette pénalité sera également appliquée si vous faites de faux énoncés dans la demande de crédit d'impôt au titre des enfants.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Ou si vous omettez de remplir une formule.

M. Martin: C'est aussi simple que cela! Cela n'a absolument rien à voir avec les numéros d'assurance sociale; je sais que cette question préoccupe toujours le député d'Edmonton-Ouest. Ses craintes sont peut-être fondées. Pour ma part, je ne le pense pas. Cet argument n'est donc pas pertinent dans le cadre de l'étude de ce bill, et surtout de l'article 7 qui, je le répète, n'a rien à voir avec le problème des numéros d'assurance sociale.

[Français]

Le président: A l'ordre! Je dois faire remarquer à l'honorable député que le temps qui lui était alloué est maintenant écoulé.

[Traduction]

M. Epp: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions au ministre et au secrétaire parlementaire et développer les questions posées par le député de Churchill. Je ne crois pas que nous ayons obtenu les réponses qu'il nous faut. Premièrement, en ce qui concerne les Indiens inscrits qui vivent dans des réserves, doivent-ils payer l'impôt sur le revenu?

Mlle Bégin: Non.

M. Epp: Alors, est-ce que les Indiennes inscrites mères de famille et vivant dans des réserves devront remplir une déclaration d'impôt pour toucher le crédit d'impôt au titre des enfants?

Mlle Bégin: Le versement du crédit d'impôt au titre des enfants sera relié, par une formule ou plus, au système de l'impôt sur le revenu. C'est l'un des points que j'ai l'intention d'aborder avec la Fraternité nationale des Indiens.

M. Epp: Le ministre a dit cet après-midi que nous avons consacré trop de temps à ce bill. Je crois que nous avons prouvé de façon décisive que ce n'était pas vrai et qu'en fait, deux jours se sont écoulés sans qu'il n'y ait de débat sur le bill C-10, sauf quelque 40 minutes le premier jour et 35 minutes le second. Voilà maintenant que le ministre dit qu'elle veut rencontrer la Fraternité nationale des Indiens pour discuter certains points du bill. Et pourtant il nous demande d'adopter ce projet de loi. Le ministre a confirmé que les Indiens inscrits demeurant dans les réserves ne sont pas tenus de produire une déclaration d'impôt sur le revenu.